



Québec, le 9 avril 2026



Objet : Demande d'accès du 12 mars 2026
N/D : 2690115SST

La présente donne suite à votre demande du 12 mars dernier, visant à obtenir une copie du dossier concernant l'intervention DPI14404757 incluant le programme de prévention et le programme de protection respiratoire mis en place par Bray Rite Ltd.

Vous trouverez ci-joint une copie du dossier DPI14404757. Toutefois, conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1 (ci-après, la « LSST »), certains documents ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Par ailleurs, certains documents ne peuvent vous être communiqués, car conformément à l'article 174 de la LSST, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail doit assurer la confidentialité des renseignements et informations qu'elle obtient.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Sandrine
MacFarlane-
Drouin

Signé numériquement par Sandrine
MacFarlane-Drouin
DN : cn=Sandrine MacFarlane-Drouin,
c=CA, o=CNESST, ou=Laroche Avocats
CNESST, email=sandrine.macfarlane-
drouin@cnesst.gouv.qc.ca
Date : 2026.04.09 14:10:24 -04'00'

Sandrine MacFarlane-Drouin, avocate
sandrine.macfarlane-drouin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 
Télécopieur : 418 528-7245

SMD/sl

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

SECTION I **CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

**SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
LISTE DES COMPOSANTES ASSOCIÉES
AU DOSSIER D'INTERVENTION**

Dossier d'intervention : DPI4404757
Type de dossier : Plainte
Numéro du client :
Nom du client : Bray Rite Ltd
Numéro du lieu de travail :
Nom du lieu de travail : Bray Rite Ltd

Composante	Type	Date d'enregistrement	Numéro
Demande	Plainte	2025-06-11	DEM270385
Rapport	Intervention	2025-06-20	RAP1516789
Rapport	Intervention	2025-08-22	RAP1523708

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION

DOSSIER D'INTERVENTION

Dossier d'intervention : DPI4404757

Nom du lieu de travail : Bray Rite Ltd

Identification

Type de dossier : Plainte

Programme :

Autorisation par :

Date de création : 2025-06-12

Par :

Direction régionale : Île-de-Montréal

Première visite à effectuer avant le : 2025-06-12

Client

Nom du client : Bray Rite Ltd

Numéro du client :

Secteur d'activité économique principal :

Fabrication de produits en métal

Lieu de travail

Numéro du lieu de travail :

Adresse ou localisation : 10250, boulevard Parkway
Anjou (Québec) H1J 2K4

Secteur d'activité économique : Fabrication de produits en métal

Téléphone :

Télécopieur :

Avis de chantier : Non

Courriel :

Description détaillée des besoins

M. travaille comme [REDACTED] depuis [REDACTED]. Depuis environ 3 à 4 mois, il doit utiliser, pour certaines pièces, une peinture à base d'époxy nécessitant un chauffage préalable. [REDACTED] de la compagnie de peinture s'est déplacé pour leur montrer comment procéder. Il leur a d'abord recommandé l'utilisation d'un bain-marie. Constatant que cette méthode ne fonctionnait pas efficacement, il leur a ensuite suggéré de chauffer le produit au four à micro-ondes.

M. rapporte que, sur un total de 5 à 6 utilisations, le contenant a explosé à deux reprises. Le dernier incident s'est produit [REDACTED]

Il déplore l'absence d'équipement de protection individuelle (EPI) adéquat ainsi que l'absence de procédure sécuritaire pour le réchauffement de la peinture.

Commentaires

Mandat : documenter les circonstances de l'événement accidentel. S'il y a lieu, exiger les mesures correctives qui s'imposent pour prévenir la répétition d'un tel accident. Assurer la permanence des correctifs par la mise en place des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs.

Caractéristiques : ADR; CR - Dangers - Risques; RI - Exposition substances

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION

DOSSIER D'INTERVENTION

Dossier d'intervention : DPI4404757

Nom du lieu de travail : Bray Rite Ltd

Note - indexation : SAEP05, ADR, explosion

Situation particulière :

Autres clients visés

Aucun autre client visé inscrit au dossier d'intervention

Rapports d'accident

Type d'événement	Date de réception	Date d'événement	Origine	Numéro
------------------	-------------------	------------------	---------	--------

Documents

Type	Date de réception	Pièce numérisée	Origine	Numéro
------	-------------------	-----------------	---------	--------

Rapports d'intervention

Date d'intervention	Date du rapport	Inspecteur auteur	Nombre de dérogations	Nombre de décisions	Numéro
2025-06-12	2025-06-20		8	0	RAP1516789
2025-08-22	2025-08-22		8	0	RAP1523708

Attribution

Numéro d'inspecteur : Responsable : OUI Direction régionale : 45

Nom :

Période d'attribution : Du : 2025-06-12 Au : 2025-08-22

Numéro d'inspecteur : Responsable : Direction régionale : 45

Nom :

Période d'attribution : Du : 2025-06-20 Au : 2025-08-22

Historique

Date : 2025-06-12 État : Ouvert Intervenant :

Explication :

Date : 2025-08-22 État : Fermer Intervenant :

Explication :

Notes

Aucune note inscrite au dossier d'intervention

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 juin 2025 à 10:30	DPI4404757	20 juin 2025	RAP1516789

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Bray Rite Ltd 10250, boulevard Parkway Anjou (Québec) H1J 2K4 Représentant de l'employeur Monsieur Craig C. Brown, Président	Numéro : [REDACTED] Bray Rite Ltd 10250, boulevard Parkway Anjou (Québec) H1J 2K4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à monsieur C [REDACTED]
le [REDACTED]

Personnes rencontrées

Mme D [REDACTED]

M. E [REDACTED]

M. F [REDACTED]

M. G [REDACTED]

Personne contactée

M. C [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404757	20 juin 2025	RAP1516789

Présentation du lieu de travail

L'établissement *Bray Rite Ltd* œuvre dans le secteur d'activité (05) – fabrication de produits de métal et se spécialise dans la production et l'assemblage des valves antiretour. Elle emploie environ 36 travailleurs, dont 18 syndiqués, sur un seul quart de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et je leur explique le but de l'intervention. Nous recueillons les informations générales sur l'entreprise et nous discutons des mesures à mettre en place concernant le régime intérimaire en santé et en sécurité. Nous collectons ensuite les informations spécifiques à l'accident. Nous effectuons une visite du lieu de l'accident et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Après l'intervention, je contacte M C et nous discutons de l'accident.

Description des observations et informations recueillies

Lors de la visite, nous faisons les constatations et nous recueillons les informations suivantes :

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- Des enquêtes et analyses d'accident et d'incident sont effectuées de façon formelle et des mesures correctives sont mises en place au besoin;
- Il y a un comité de santé et de sécurité paritaire qui se rencontre environ une fois par mois;
- Il n'y a pas de représentant en santé et sécurité;
- Des inspections des lieux de travail sont effectuées de façon formelle à l'aide de grilles d'inspection;
- De la formation par supervision est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires;
- [REDACTED]
- Il y a des secouristes en milieu de travail formé.

Description du procédé impliqué dans l'accident

Deux types de peinture sont utilisés pour la pulvérisation des valves dans la cabine à peinture : la première, identifiée « INTERTHANE 990 RED PART A » et « INTERTHANE 990 RED PART

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404757	20 juin 2025	RAP1516789

B », de couleur rouge et elle est la principale peinture utilisée. Quant à la deuxième, elle est de couleur blanche et est utilisée au besoin (fréquence de 1 fois par mois). Cette dernière est identifiée ARC S1PW et est impliquée dans l'accident.

Le produit ARC S1PW est fourni dans un contenant bicompartimenté (compartiments A et B). Le mélange de ces deux composants se fait durant la pulvérisation. Le composant A est une pâte visqueuse tandis que le composant B est une pâte épaisse.

Selon les recommandations du fournisseur, le produit ARC S1PW doit être préalablement chauffé afin d'en modifier la viscosité et d'assurer une compatibilité avec le système de pulvérisation. Le fournisseur propose d'abord de chauffer le produit dans le bain-marie. Constatant le manque d'efficacité de cette méthode, il recommandait ensuite à l'employeur d'utiliser le micro-ondes pour le chauffage de cette peinture. Aucune procédure de pulvérisation sécuritaire spécifique au produit ARC S1PW n'est documentée ou fournie par l'employeur.

Une fois le produit chauffé et mélangé, le contenant sera installé sur un pistolet de pulvérisation (modèle ARC), raccordé à un compresseur d'air. Ledit pistolet est équipé d'une rallonge de 4 pieds, permettant une extension du champ d'application de la peinture.

Le procédé de pulvérisation est opéré en binôme : un opérateur assure le maniement du pistolet et le second travailleur contrôle l'extrémité du tuyau de pulvérisation, afin de maintenir la stabilité de l'application sur la zone ciblée.

La peinture, le pistolet de pulvérisation ainsi que la rallonge proviennent du même fournisseur.

Description de l'accident et chronologie

-L'accident de travail est survenu à M. **C** le [REDACTED] durant la pulvérisation des valves dans la cabine à peinture.

-Le travailleur occupe le poste de [REDACTED] dans le département de [REDACTED]. Au moment de l'accident, il était à l'emploi de l'établissement depuis [REDACTED].

- M. **E** me confirme que M. **C** a reçu la formation par supervision au moment de son embauche et celle sur l'utilisation de la peinture donnée par le fournisseur.

-Le jour de l'accident, M. **C** a été affecté à son poste régulier soit le poste de peintre. Lors de ses tâches régulières, M. **C** procède à la pulvérisation des valves au niveau de la

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404757	20 juin 2025	RAP1516789

cabine de peinture en utilisant les deux types de peintures.

-M. **F** nous explique que dans les instants précédant l'accident, M. **C** venait d'installer le contenant de la peinture ARC S1PW sur le pistolet de pulvérisation après l'avoir chauffé en utilisant un micro-ondes à l'extérieur de la cabine. En attendant l'arrivée du 2^e travailleur, M. **C** décide d'actionner le pistolet afin d'initier le processus et de faire propulser la peinture dans la rallonge. À ce moment, le point de raccordement entre la rallonge et le contenant de peinture s'est rompu et une éclaboussure de la peinture chaude s'est produite causant des [REDACTED]

M. **C** quitte alors la cabine et il a été dirigé par le deuxième travailleur et [REDACTED] vers la douche oculaire. Ensuite, il a été pris en charge par les services d'urgences, puis transporté à l'hôpital.

Au moment de l'accident, le travailleur portait un demi-masque muni de cartouche contre les vapeurs organiques, des lunettes de sécurité et de gants en nitrile.

Mesures prises par l'employeur

Les représentants de l'employeur nous informent qu'une enquête formelle est en cours afin d'identifier les causes de l'accident et de mettre en place les mesures pour éviter la répétition de tel incident et les risques de blessures aux travailleurs. M. **E** nous confirme que la méthode utilisée, soit de chauffer le contenant avant la pulvérisation, est arrêtée. Il ajoute que la peinture impliquée dans l'accident sera appliquée à froid à l'aide des pinceaux en attendant la mise en place d'une méthode de travail sécuritaire pour la pulvérisation de ce produit. **Une dérogation est émise à cet effet.**

Analyse de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, nous identifions les éléments suivants qui ont contribué à l'accident :

-La méthode de travail utilisée pour la pulvérisation de la peinture n'est pas sécuritaire. Bien que la méthode de travail soit recommandée par le fournisseur, l'employeur n'a pas analysé les risques liés au chauffage non contrôlé de la peinture avant sa pulvérisation. De plus, il n'a pas mis en place une procédure de travail formelle tenant compte des propriétés physico-chimiques du produit utilisé et des mesures de prévention indiquées dans la fiche de données de sécurité et du guide d'utilisation du produit. Il y a donc un danger de lésion pour le travailleur

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404757	20 juin 2025	RAP1516789

dû à l'exposition à un produit chimique toxique et corrosif, ce qui peut occasionner des lésions oculaires, cutanées et respiratoires. Nous demandons alors à l'employeur de mettre en place une procédure de pulvérisation sécuritaire des valves en utilisant la peinture ARC S1PW. Ladite procédure doit décrire de façon précise la méthode d'application de la peinture (à chaud ou à froid), l'inspection du système de pistolet/rallonge utilisé, le port des EPI adéquats, etc.

Nous demandons aussi à l'employeur de former et d'informer les travailleurs sur cette méthode de travail, tout en assurant la supervision appropriée. **Des dérogations sont émises.**

Autres observations

-Les travailleurs effectuant la pulvérisation de la peinture ARC S1PW dans la cabine de peinture utilisent deux types d'appareils de protection respiratoire (APR) : des masques complets et des demi-masques munis de cartouches pour les vapeurs organiques. Mme D nous confirme que les travailleurs utilisant lesdits APR n'ont pas effectué le *fit* test et qu'il n'y a pas de programme de protection respiratoire appliqué dans l'établissement. **Des dérogations sont émises.**

Je rappelle aux représentants de l'employeur que lorsque des APR semblables à ceux fournis aux travailleurs sont utilisés, ils doivent élaborer et mettre en œuvre un programme de protection respiratoire conforme à la norme CAN/CSA-Z94.4-11, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire, telle que publiée en septembre 2016.

Ce programme doit comprendre ces éléments :

- Rôles et responsabilités
- Évaluation des dangers
- Choix d'un APR approprié
- Formation
- Essais d'ajustement
- Utilisation des appareils
- Nettoyage, inspection, entretien et entreposage des appareils
- Surveillance de la santé des travailleurs
- Évaluation du programme
- Tenue des registres

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404757	20 juin 2025	RAP1516789

-Nous constatons que les peintures utilisées sont classifiées SIMDUT. Les fiches de données de sécurité (FDS) sont disponibles aux travailleurs. Cependant, ceux-ci n'ont pas reçu de formation SIMDUT liée à l'information sur les produits dangereux auxquels ils sont exposés. **Une dérogation est émise.**

Cette formation devra inclure :

- 1.L'information portant sur la nature et la signification des renseignements contenus sur une étiquette et dans une fiche de données de sécurité; et
- 2.La formation relative aux renseignements sur les dangers, notamment les mentions de danger et les conseils de prudence, pour chacun des produits dangereux utilisés sur le lieu de travail.

-Les produits identifiés « INTERTHANE 990 RED PART A » et « INTERTHANE 990 RED PART B » forment les deux composants de la seconde peinture utilisée pour la pulvérisation des valves (couleur rouge). Je consulte la FDS de ladite peinture et je constate qu'elle est composée des oligomères de diisocyanate d'hexaméthylène et de diisocyanate d'hexaméthylène. Lors de notre intervention, nous constatons que le peintre dans la cabine portait un masque complet muni de cartouche contre les vapeurs organiques. Nous expliquons alors aux représentants de l'employeur que l'APR utilisé ne confère pas une protection adéquate pour les travailleurs durant la pulvérisation de la peinture contenant des oligomères d'isocyanates et que ce genre de procédé nécessite un appareil de protection respiratoire à adduction d'air. Nous informons Mme D que les isocyanates sont des irritants oculaires et sensibilisants cutanés et respiratoires et que l'exposition prolongée à ces substances peut déclencher une réaction allergique (asthme professionnel). L'utilisation des cartouches contre les vapeurs organiques n'est pas recommandée durant la pulvérisation de la peinture contenant ces molécules puisque le niveau d'exposition des travailleurs n'est pas connu. De plus, la capacité de polymérisation de l'isocyanate pourrait colmater les cartouches utilisées, ce qui pourrait entraîner une rupture ponctuelle de l'étanchéité de l'APR. D'autant plus, une fréquence inadéquate de remplacement des cartouches pourrait également accroître le risque d'exposition.

M. E nous confirme qu'un APR à adduction d'air est disponible et utilisé par le peintre. Après l'intervention, Il me transmette par courriel la fiche technique de cet APR. Je rappelle à M. E que selon l'article 48 du RSST « l'air comprimé respirable qui alimente les appareils de protection respiratoire de type adduction d'air ou autonome doit être conforme à la norme Air comprimé respirable et systèmes connexes, CAN/CSA-Z180.1-00 ». Je lui rappelle aussi qu'il incombe à l'employeur de s'assurer que l'utilisation de l'APR fourni se fait selon les exigences citées dans ladite norme et selon les recommandations du fournisseur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404757	20 juin 2025	RAP1516789

Malgré la disponibilité d'un APR à adduction d'air, le peintre effectuant la pulvérisation de la peinture « INTERTHANE 990 RED PART B » au moment de l'intervention, utilise un masque complet indiquant ainsi un manque de formation sur les risques reliés à la tâche effectuée. Nous demandons donc à l'employeur d'informer ses travailleurs effectuant la pulvérisation de la peinture en question sur les risques associés à l'exposition aux substances contenant des isocyanates, dont le « INTERTHANE 990 RED PART B », des méthodes de travail sécuritaires lors de la manipulation de ces produits et des équipements de protection individuelle requis. Il a un risque de lésion pour le travailleur dû à l'exposition au produit contenant de l'isocyanate, ce qui peut occasionner des problèmes oculaires, cutanés et respiratoires. **Une dérogation est donc émise.**

En plus de protéger les voies respiratoires, les yeux et le visage, il faut aussi éviter tout contact avec la peau d'autres parties du corps. Comme les molécules d'isocyanates sont des sensibilisants cutanés, l'employeur doit s'assurer alors que les équipements de protection individuelle adéquats sont fournis et utilisés par les travailleurs.

Programme de prévention

Mme **D** nous transmet le programme de prévention pour l'établissement. Toutefois, celui-ci remonte à 2024 et il n'est pas mis à jour pour l'année 2025. Nous demandons alors à l'employeur de mettre à jour son programme de prévention en y ajoutant les risques identifiés lors de cette intervention. **Une dérogation est émise.**

Régime intérimaire

À compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire, des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au **Groupe prioritaire 1** et compte plus de **20 travailleurs**. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit mettre en application un **programme de prévention** conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), dont le contenu est prescrit à l'article 59, LSST.
- L'employeur et les travailleurs doivent former un **comité de santé et de sécurité** : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404757	20 juin 2025	RAP1516789

santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRST s'applique.

-De plus, les travailleurs doivent désigner un **représentant en santé et en sécurité**: il doit être nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

J'invite l'employeur à prendre les moyens nécessaires pour se conformer à ses obligations en vertu du Régime Intérimaire, dès que possible.

Mécanismes et références disponibles

Je rappelle à l'employeur qu'il peut se référer, au site internet de la CNESST à l'adresse suivante : www.cnesst.gouv.qc.ca/fr

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél :

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404757	20 juin 2025	RAP1516789

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Bray Rite Ltd	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) ENQUÊTE L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que le processus d'enquête des accidents n'a pas été réalisé et les causes de l'accident n'ont pas été documentées, ce qui peut occasionner un risque de blessures aux travailleurs lorsque les moyens de prévention ne sont pas mis en place à la suite d'un accident.	2025-07-07	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(3) PROCÉDURE DE PULVÉRISATION L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure sécuritaire pour la pulvérisation des la peinture ARC S1PW. Il a un danger de lésion pour le travailleur dû à l'exposition au produit chimique toxique et corrosif, ce qui peut occasionner des problèmes oculaires, cutanés et respiratoires.	2025-07-22	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(9) FORMATION L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure sécuritaire pour la pulvérisation des la peinture ARC S1PW. Il a un danger de lésion pour le travailleur dû à l'exposition au produit chimique toxique et corrosif, ce qui peut occasionner des problèmes oculaires, cutanés et respiratoires.	2025-08-01	Non commencée
4	RSST / 45.1 FIT TEST Les travailleurs ayant à porter un appareil de protection respiratoire n'ont pas subi d'essais d'ajustement, comme requis par la norme CSAZ94.4-11, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire, telle que publiée en septembre 2016.	2025-08-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404757	20 juin 2025	RAP1516789

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Bray Rite Ltd	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 45.1 PROGRAMME DE PROTECTION RESPIRATOIRE L'employeur n'a pas élaboré et mis en oeuvre un programme de protection respiratoire conforme à la norme CAN/CSA-Z94.4-11, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire, telle que publiée en septembre 2016.	2025-07-27	Non commencée
6	RIPD / 32 INFORMATION ET FORMATION : (SIMDUT) L'employeur ne s'assure pas que tous les travailleurs aient reçu la formation et l'information relatives à tout produit dangereux impliqué dans leurs tâches.	2025-07-22	Non commencée
7	LSST / 51, al. 1(9) FORMATION L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à la pulvérisation de la peinture "INTERTHANE 990 RED PART B?" contenant de l'isocyanate afin de faire en sorte que les travailleurs aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, le travailleur effectuant la pulvérisation de la peinture est exposé à des produits dangereux contenant des isocyanates, ce qui peut occasionner des problèmes oculaires, cutanés et respiratoires.	2025-07-12	Non commencée
8	LSST / 58 Un programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application.	2025-07-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 août 2025 à 9:30	DPI4404757	22 août 2025	RAP1523708

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Bray Rite Ltd 10250, boulevard Parkway Anjou (Québec) H1J 2K4 Représentant de l'employeur Monsieur Craig C. Brown, Président	Numéro : [REDACTED] Bray Rite Ltd 10250, boulevard Parkway Anjou (Québec) H1J 2K4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 juin 2025 afin de vérifier les correctifs mis en place suite à l'accident de travail survenu à monsieur B [REDACTED] le [REDACTED] (voir le rapport d'intervention RAP1516789).

Personnes rencontrées

Mme C [REDACTED]

Mme D [REDACTED]

Mme E [REDACTED]

M. F [REDACTED]

M. G [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et je leur explique le but de l'intervention. Nous

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404757	22 août 2025	RAP1523708

discutons des correctifs réalisés. Nous effectuons par la suite une visite des lieux et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Après l'intervention, Mme **D** me transmet par courriel les documents suivants :

- L'enquête réalisée ;
- Le programme de protection respiratoire ;
- Les certificats du *fit test* réalisé ;
- Le registre des travailleurs ayant reçu la formation SIMDUT 2015 ;
- Le programme de prévention à jour pour l'année 2025.

Description des observations et informations recueillies

Lors de la visite, je fais les constatations et je recueille les informations suivantes :

Mesures prises par l'employeur

Une enquête formelle a été effectuée par l'employeur. Celle-ci a identifié les causes de l'accident ainsi que les mesures à mettre en place pour prévenir la répétition d'un tel incident. Mme **C** me confirme que la peinture ARC S1PW impliquée dans l'accident n'est plus appliquée par pulvérisation et qu'elle est désormais appliquée à froid à l'aide de pinceaux. Elle m'informe également qu'ils vont solliciter l'avis de l'Association canadienne de normalisation (CSA) concernant la méthode sécuritaire de pulvérisation de ladite peinture. Les représentants de l'employeur me confirment qu'une fois la réponse de la CSA reçue, une procédure formelle sera mise en place et les travailleurs seront formés en conséquence. **La dérogation 1 est corrigée et la dérogation 2 est sans suite.**

Autres observations

-Les travailleurs ont réalisé le fit test en date 23 juin 2025. Le test a été réalisé par la firme S.AIR. De plus, un programme de protection respiratoire est élaboré et il contient les éléments suivants :

- Rôles et responsabilités
- Évaluation des dangers
- Choix d'un APR approprié
- Formation
- Essais d'ajustement

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404757	22 août 2025	RAP1523708

- Utilisation des appareils
- Nettoyage, inspection, entretien et entreposage des appareils
- Surveillance de la santé des travailleurs
- Évaluation du programme
- Tenue des registres

Les dérogations sont corrigées

-Les travailleurs ont reçu la formation SIMDUT. Un registre à cet effet m'a été remis. La dérogation est corrigée.

- Les représentants de l'employeur me confirment que les travailleurs effectuant la pulvérisation de la peinture « INTERTHANE 990 RED PART B » ont été formés sur les risques associés à l'exposition aux substances contenant des isocyanates. La formation a été réalisée en utilisant la fiche de données de sécurité du produit et l'analyse de risques reliés aux activités de pulvérisation. **La dérogation est corrigée.**

Programme de prévention

Le programme de prévention propre à l'établissement est mis à jour pour l'année 2025. **La dérogation est corrigée.**

Mécanismes et références disponibles

Je rappelle à l'employeur qu'il peut se référer, au site internet de la CNESST à l'adresse suivante : www.cnesst.gouv.qc.ca/fr

Je rappelle à l'employeur qu'il peut se référer, en cas de besoin, à l'association sectorielle paritaire (ASP), *Multiprévention*, à l'adresse électronique suivante : www.multiprevention.org.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404757	22 août 2025	RAP1523708

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél. :

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404757	22 août 2025	RAP1523708

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Bray Rite Ltd	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) ENQUÊTE L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que le processus d'enquête des accidents n'a pas été réalisé et les causes de l'accident n'ont pas été documentées, ce qui peut occasionner un risque de blessures aux travailleurs lorsque les moyens de prévention ne sont pas mis en place à la suite d'un accident. - Observé le : 2025-06-12 (RAP1516789) - Délai expire le 2025-07-07	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(3) PROCÉDURE DE PULVÉRISATION L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure sécuritaire pour la pulvérisation des la peinture ARC S1PW. Il a un danger de lésion pour le travailleur dû à l'exposition au produit chimique toxique et corrosif, ce qui peut occasionner des problèmes oculaires, cutanés et respiratoires. - Observé le : 2025-06-12 (RAP1516789) - Délai expire le 2025-07-22	-	Sans suite
3	LSST / 51, al. 1(9) FORMATION L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure sécuritaire pour la pulvérisation des la peinture ARC S1PW. Il a un danger de lésion pour le travailleur dû à l'exposition au produit chimique toxique et corrosif, ce qui peut occasionner des problèmes oculaires, cutanés et respiratoires. - Observé le : 2025-06-12 (RAP1516789) - Délai expire le 2025-08-01	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404757	22 août 2025	RAP1523708

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Bray Rite Ltd	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	RSST / 45.1 FIT TEST Les travailleurs ayant à porter un appareil de protection respiratoire n'ont pas subi d'essais d'ajustement, comme requis par la norme CSAZ94.4-11, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire, telle que publiée en septembre 2016. - Observé le : 2025-06-12 (RAP1516789) - Délai expire le 2025-08-17	-	Effectuée
5	RSST / 45.1 PROGRAMME DE PROTECTION RESPIRATOIRE L'employeur n'a pas élaboré et mis en oeuvre un programme de protection respiratoire conforme à la norme CAN/CSA-Z94.4-11, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire, telle que publiée en septembre 2016. - Observé le : 2025-06-12 (RAP1516789) - Délai expire le 2025-07-27	-	Effectuée
6	RIPD / 32 INFORMATION ET FORMATION : (SIMDUT) L'employeur ne s'assure pas que tous les travailleurs aient reçu la formation et l'information relatives à tout produit dangereux impliqué dans leurs tâches. - Observé le : 2025-06-12 (RAP1516789) - Délai expire le 2025-07-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404757	22 août 2025	RAP1523708

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Bray Rite Ltd	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51, al. 1(9) FORMATION L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à la pulvérisation de la peinture "INTERTHANE 990 RED PART B?" contenant de l'isocyanate afin de faire en sorte que les travailleurs aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, le travailleur effectuant la pulvérisation de la peinture est exposé à des produits dangereux contenant des isocyanates, ce qui peut occasionner des problèmes oculaires, cutanés et respiratoires. - Observé le : 2025-06-12 (RAP1516789) - Délai expire le 2025-07-12	-	Effectuée
8	LSST / 58 Un programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application. - Observé le : 2025-06-12 (RAP1516789) - Délai expire le 2025-07-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM270385

Nom de lieu de travail : Bray Rite Ltd

Identification

Date de réception : 2025-06-11

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 16:52

Associée au dossier d'intervention : DPI4404757

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par :

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

M. travaille comme [redacted] depuis [redacted]. Depuis environ 3 à 4 mois, il doit utiliser, pour certaines pièces, une peinture à base d'époxy nécessitant un chauffage préalable. [redacted] de la compagnie de peinture s'est déplacé pour leur montrer comment procéder. Il leur a d'abord recommandé l'utilisation d'un bain-marie. Constatant que cette méthode ne fonctionnait pas efficacement, il leur a ensuite suggéré de chauffer le produit au four à micro-ondes.

M. rapporte que, sur un total de 5 à 6 utilisations, le contenant a explosé à deux reprises. Le dernier incident s'est produit [redacted]

Il déplore l'absence d'équipement de protection individuelle (EPI) adéquat ainsi que l'absence de procédure sécuritaire pour le réchauffement de la peinture.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : [redacted]

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Bray Rite Ltd

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Fabrication de produits en métal



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM270385

Nom de lieu de travail : Bray Rite Ltd

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Fabrication de produits en métal

Adresse ou localisation : 10250, boulevard Parkway

Anjou (Québec) H1J 2K4

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Île-de-Montréal

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2025-06-12 État : Avec intervention

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2025-06-11 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :